



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

20/07/2018



0000143842

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service du Conseil Juridique et du Contentieux

Paris, le

17 JUL. 2018

Bureau du droit et du contentieux européen,
International et institutionnel

Nos références à rappeler :
DLPJ/CJC/12B/ER/B-2018-79

Vos références :
N° 138848/14014/FB

Madame la Contrôleure générale,

J'ai examiné avec attention le rapport relatif à la visite effectuée du 7 au 10 mars 2016 à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Seclin, dans le Nord.

S'agissant des points relevant de la compétence du ministère de l'intérieur, vous avez appelé mon attention sur les deux procédures suivantes :

- « *des certificats médicaux permettant l'accueil de patients en soins sur décision du représentant de l'Etat (SDRE) étaient rédigés par des médecins qui n'avaient pas rencontré le patient et qui, contrairement à ce que la loi exige, n'étaient pas extérieurs à l'établissement* » ;
- « *des patients en soins libres semblaient avoir été placés sous le régime des soins sans consentement au seul motif que, sans s'opposer aux soins, ils refuseraient le traitement qui leur était proposé* ».

Elles appellent de ma part les observations suivantes.

Concernant la 1^{ère} procédure par laquelle vous recommandez de rappeler au préfet et à la direction de l'hôpital qu'ils doivent être les garants de la légalité des admissions sur décision du représentant de l'Etat en soins psychiatriques contraints, de patients séjournant en soins libres (*recommandation n° 11*), je vous informe que votre recommandation est suivie depuis le mois de mai 2016.

Le rapport de visite précité a comptabilisé, en 2015, onze cas dans lesquels les certificats médicaux nécessaires à la modification du régime d'admission de patients en soins libres en SDRE avaient été rédigés par un médecin qui n'avait pas rencontré le patient concerné et qui n'était pas extérieur à l'établissement.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

Or le I de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique (CSP) dispose que « *le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil.* »

Selon les informations recueillies auprès de la préfecture du Nord et des autorités hospitalières concernées, des patients en soins libres ont exceptionnellement pu être placés, en l'absence d'escorte disponible à bref délai, sous le régime de SDRE sur la base de certificats médicaux rédigés par des praticiens des unités sanitaires de l'établissement, sans avoir vu le patient, mais sur indications du psychiatre de l'UHSA.

Une telle pratique est proscrite depuis le mois de mai 2016. Les patients pris en charge en soins libres devant faire l'objet d'une mesure de SDRE sont désormais systématiquement extraits et escortés aux urgences où ils bénéficient d'un examen médical par un médecin extérieur à l'UHSA qui établit alors, le cas échéant, le certificat médical requis.

Concernant la seconde procédure par laquelle vous évoquez de possibles cas de patients en soins libres placés sous le régime des soins sans consentement au seul motif de leur refus d'un traitement et vous recommandez que le recours aux soins sans consentement soit strictement limité aux situations prévues par la loi (*recommandation n° 12*), je vous informe qu'il a également été tenu compte de votre recommandation.

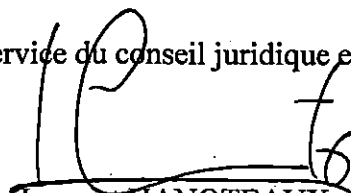
Aux termes du I de l'article L.3213-1 du CSP, seules « *les personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public* » peuvent faire l'objet d'une admission en soins psychiatriques par le biais d'une mesure de soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat. Pour être régulier, l'arrêté préfectoral prononçant l'admission en soins psychiatriques contraints doit répondre à cette qualification juridique et être dûment motivé, ce qui implique que le refus d'un traitement par un patient en soins libres ne peut jamais être le seul motif d'un placement sous le régime des soins sans consentement.

A cet égard, l'UHSA de Seclin ne recourt aux soins sans consentement que dans le respect des dispositions légales. La décision de passer d'un régime de soins libres à un régime de soins sur décision du représentant de l'Etat n'est en effet prise qu'après avoir recueilli l'avis d'un médecin du CHRU de Lille qui évalue la nécessité de soins et, si l'état du patient le justifie, le lancement d'une procédure relative aux soins sous contrainte, sur le fondement de l'article L. 3213-1 du CSP.

Tels sont les éléments que je tenais à porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de ma plus haute considération.

L'adjoint au chef du service du conseil juridique et du contentieux,



Laurent HANOTEAUX